

Paris, le 25 novembre 2021

Le Président

Objet : Lettre aux parlementaires concernant l'article 40 du Projet de Loi 3DS

Madame la Députée,

Monsieur le Député,

Le projet de loi 3DS, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, déposé le 12 mai 2021 par Madame la Ministre Jacqueline Gourault, passera prochainement en 1^{er} lecture devant l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi, qui vise à « construire une nouvelle étape de la décentralisation », a pour vocation de favoriser la différenciation territoriale et les projets d'innovations locales en élargissant le champ d'action du pouvoir réglementaire local. Il prévoit également de transférer certains blocs de compétences aux collectivités locales et de clarifier la répartition de ces dernières, notamment en matière de santé et de médico-social à son titre IV.

L'article 40 du Projet de Loi comporte ainsi dans sa rédaction initiale une proposition de transfert des Directeurs de la protection de l'enfance de la fonction publique hospitalière à la fonction publique territoriale. L'objectif affiché de cette mesure est de simplifier la gestion du corps des directeurs des Instituts Départementaux de l'Enfance et des Familles (IDEF), notamment vis-à-vis du conseil départemental qui assure le financement de ces établissements. Cette mesure concernerait un peu moins de 130 Directeurs appartenant au corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S).

Le Syndicat des Manageurs Publics de Santé, accompagné de l'ensemble des organisations syndicales et associations représentatives des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est opposé à ce rattachement à la fonction publique territoriale depuis qu'il a été porté à sa connaissance. Il considère en effet qu'une telle mesure créerait plus de difficultés qu'il n'en résoudrait en conduisant à un démantèlement du corps des D3S qui affecterait la bonne gestion du service public de protection de l'enfance et par conséquent les usagers les plus jeunes de notre système de santé et leurs familles.

Cette opposition se fonde sur 3 arguments :

- 1) **Le rattachement des Directeurs des IDEF à la Fonction Publique Territoriale renforcera le cloisonnement entre les institutions relevant des champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux au détriment des usagers.**

Près de 30% des enfants accompagnés le cadre de la protection de l'enfance sont également suivis pour des troubles du comportement en Institution Médico-Éducatif (IME) et / ou pour une situation de handicap en Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP). Alors que l'ensemble des politiques de santé menées près de vingt ans vont dans le sens d'un décroisement entre les institutions, voire d'un rapprochement entre l'hôpital et le secteur social et médico-social, l'adoption de l'article 40 irait à contre-courant en isolant la protection de l'enfance de son champ d'appartenance. Il existe désormais des établissements publics qui regroupent des établissements sociaux, des établissements médico sociaux, des résidences sociales, établissement d'accueil des jeunes enfants. **Cette diversité de structure existantes au sein de la FPH participe au décroisement de l'accompagnement des usagers.**

Une telle décision serait de surcroît en contradiction avec les leçons tirées par la pandémie de Covid-19 qui a démontré que la transversalité et la fluidité de la transmission d'informations entre l'ensemble des services publics de santé était un atout en période de crise.

- 2) **L'intégration des Directeurs de la Protection de l'Enfance à la Fonction Publique Territoriale créera des difficultés en matière de gestion du corps des D3S et des institutions qu'ils ont vocation à gérer, générant logiquement une perte d'attractivité pour ces emplois**

Le transfert des directions des IDEF aux départements serait d'abord une source de nouvelles difficultés dans la gestion du service public de protection de l'enfant. La gestion des ressources humaines serait en effet divisée entre les Directeurs relevant de la fonction publique territoriale, tandis que les agents continueraient de relever de la fonction publique hospitalière.

L'article 40 de la loi 3DS pose aussi **un souci en termes de sécurité juridique de statut et de déroulé de carrière des D3S concernés**. Si les directeurs de la protection de l'enfance sont rattachés à la fonction publique territoriale, leurs postes ne seront plus ouverts aux promotions de D3S sortis de l'École des Hautes Études de Santé Publique (EHESP) ou aux candidats au tour extérieur mais uniquement aux D3S par voie de détachement ou par la voie contractuelle. Une telle hypothèse accélérerait la perte d'attractivité des fonctions de D3S, déjà signalée à maintes reprises, et qui se traduit par une diminution du nombre de candidats au concours. Aucune garantie n'est apportée concernant le déroulé de carrière, notamment pour les directeurs qui ne souhaitent pas être détachés sous contrat au sein de Départements.

Par ailleurs l'appartenance de ces Directeurs au corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) est l'assurance d'un partage d'expériences et d'harmonisation des bonnes pratiques à l'échelle du territoire national ainsi que d'une certaine mobilité permettant des évolutions de carrière dans d'autres structures du champ social et médico-social.

3) La formation des Directeurs des IDEF et leur appartenance à la fonction publique hospitalière est une garantie de la qualité de leur travail et d'Indépendance de la Protection de l'Enfance

La formation des D3S doit enfin être valorisée pour les compétences de gestion qu'elle offre dans des conditions d'exercice souvent difficiles.

Nous rappelons que les D3S bénéficient d'un haut niveau de formation, transversale et opérationnelle, qui leur permet de se positionner comme un opérateur impartial de la politique de protection de l'enfance, en complémentarité avec le tarificateur, c'est-à-dire le Conseil départemental. Maintenir les D3S dans le champ de la FPH maintiendrait leur capacité d'initiative et leur droit d'alerte sur les politiques publiques. Les en extraire poserait légitimement un problème de cohérence dans la mise en œuvre des politiques publiques.

De plus, leur formation est assurée par l'EHESP qui les prépare à la gestion des structures relevant du champ sanitaire, social et médico-social, or ces formations ne sont pas assurées par la fonction publique territoriale. Cette formation, indispensable, est pourtant un gage de qualité de service.

Cinq députés, M. Touraine, Mme Beaudouin-Hubière, Mme Maquet, M. Mis et Mme Vidal Ont proposé de revenir sur cette disposition en déposant le mercredi 17 novembre 2021 un amendement visant à supprimer l'article 40 de la loi 3DS. **Ils appellent dans leur argumentaire à mettre en œuvre des solutions alternatives permettant de concilier l'objectif de simplification de la gestion de leur corps des directeurs d'IDEF tout en conservant leur statut actuel.**

Le SMPS soutient donc cette proposition d'amendement. Alors que la fonction publique hospitalière est plus que jamais mobilisée pour gérer de façon remarquable la crise sanitaire que nous traversons, il est impérieux de la protéger, et non de la démanteler.

Le SMPS défend la conception française du Service Public Hospitalier français, prônant la transversalité entre sanitaire, social et médico-social. **Nous souhaitons le maintien de tous les D3S dans la FPH, plutôt que la découpe du corps.** Nous souhaitons le maintien de tous les services publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la Fonction Publique Hospitalière et le Service Public Hospitalier.

Mais loin de se cantonner à un rôle d'opposant, le SMPS tient à se montrer constructif et propose des solutions alternatives :

- Le renforcement de la place des départements dans le pilotage des politiques sanitaires, sociales et médico-sociales, par **l'instauration d'un comité territorial sanitaire, social et médico-social**, présidé par le Président du conseil départemental, pour décliner le projet régional de santé.
- **Réviser le système d'évaluation des directeurs** de la protection de l'enfance par l'intégration du Président du Conseil départemental parmi les évaluateurs.

Le SMPS est ouvert à la discussion afin de trouver une solution partagée, dans une relation de confiance, avec l'ensemble des élus et des représentants des pouvoirs publics.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, mes salutations respectueuses.

Le Président du SMPS,

Jérôme GOEMINNE

Le Vice-Président de la catégorie D3S,



Stéphane GUILLEVIN